



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Arrêté du - 6 FEV. 2014

portant sur les prescriptions complémentaires du parc de stockage de liquides inflammables de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockages à Gonfreville l'Orcher et notamment le chapitre 10 « Prescriptions particulières applicables au parc de stockage de liquides inflammables » ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 62 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude de dangers du parc de stockage de liquides inflammables de décembre 2008 ;
- Vu le courrier du 30 avril 2011 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant les phénomènes dangereux de feux de cuvette le long de la route industrielle ;
- Vu le courrier du 21 novembre 2011 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant les phénomènes dangereux de boil over et pressurisation lente en 5 heures ou moins ;
- Vu le courrier du 23 juillet 2012 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant les scénarios d'accident qui impactent la société TOTAL Recherche et Technologie Gonfreville (TRTG) ;
- Vu le courrier du 12 décembre 2012 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant la situation sur la démarche « MMR » de la raffinerie ;
- Vu le dossier de déclaration du 31 janvier 2013 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant les modifications des installations torches et réseaux, OSBL et stockage de liquides inflammables ;
- Vu le rapport et les propositions en date du **1 1 DEC. 2013** de l'inspection des installations classées,
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du **3 1 DEC. 2013**
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **1 4 JAN. 2014** ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le **1 5 JAN. 2014** ;

CONSIDERANT :

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite régulièrement une raffinerie, dûment autorisée par l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 ;

qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 14 juin 1999 la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a remis à l'administration en décembre 2008 l'étude de dangers du parc de stockage de liquides inflammables ;

que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 ;

que les zones d'effets identifiées répondent aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

que l'exploitant a réalisé des travaux de compartimentage de certaines cuvettes de rétention ;

que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que les prescriptions techniques relatives aux moyens de secours contre un sinistre doivent être mises à jour et qu'une étude afin d'améliorer les

mesures visant à limiter le temps de détection d'une fuite sur les bacs de stockage doit être réalisée ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, des dispositions prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2 place Jean Miller, La défense 6 - 92400 Courbevoie est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation du parc de stockage de liquides inflammables dans son usine de Gonfreville l'Orcher.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou

leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département :

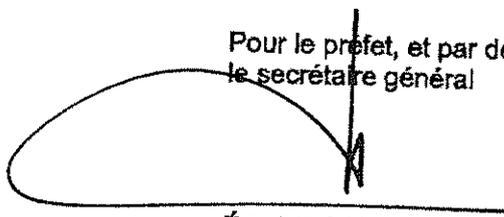
- Paris-Normandie, édition du Havre,
- Le Havre Libre.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le - 6 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

Eric MAIRE

Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - GONFREVILLE L'ORCHER

Article 1^{er} :

L'article VIII.3. du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié est modifié comme suit :

« VIII.3. Moyens de secours contre un sinistre

L'établissement dispose de moyens suffisants notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en matériels pour lutter efficacement contre un incendie se déclarant sur le site, et pour refroidir les infrastructures et équipements susceptibles d'être soumis au flux thermique de l'incendie.

Ces moyens répondent aux risques à couvrir et a minima aux dispositions précisées dans le présent article :

VIII.3.1. Réseau incendie :

Le réseau incendie est maillé et sectionnable, protégé contre le gel et comporte des vannes d'isolement en nombre suffisant pour que toute section du réseau affectée par une rupture puisse être isolée.

Ce réseau d'eau incendie est alimenté par plusieurs pomperies incendie dont la somme des capacités unitaires est de 3 900 m³/h sous une pression minimale de 9 bar. Le réseau incendie est correctement entretenu et adapté aux scénarii majorants sur l'ensemble de la raffinerie.

En cas de sinistre, le maintien en pression du réseau permet un relevage supérieur à 100 mètres. Cette pression minimale doit être assurée par les pomperies 32, 78, 228, 256. Les crépines d'aspiration du canal de Tancarville des pompes associées aux pomperies sont nettoyées chaque fois que nécessaire. L'exploitant doit disposer de deux pomperies supplémentaires (pomperies 156 et 157) susceptibles de pallier en partie l'indisponibilité des pomperies précédentes. Ces pomperies doivent être commandables en local et depuis un poste de commande centralisé. Ce réseau doit pouvoir alimenter des prises d'eau normalisées équipées de raccords DN65 et DN100 en nombre suffisant pour le raccordement des auto-pompes équipées de raccords DN100 en nombre également suffisant au vu des dangers à couvrir.

VIII.3.2. Moyens d'intervention et réserves d'émulseurs :

L'exploitant dispose de moyens mobiles de lutte contre l'incendie en nombre suffisant. Ils interviennent dans le temps établi par la stratégie de lutte contre l'incendie, et permettent notamment d'atteindre, pour les moyens destinés à l'extinction les débits nécessaires à l'extinction de la plus grande sous-rétention nécessitant les moyens les plus importants (cuvette 129 : sous-rétention d'une surface 7 000m²), et a minima d'un débit de solution moussante de 28 700 l/min.

L'exploitant dispose de réserves mobiles d'émulseurs polyvalent, compatibles avec les liquides inflammables stockés, et a minima sur site de 58 m³ d'émulseur filmogène de classe 1, en capacités mobiles, utilisable à un taux de concentration de 3 %, ou une capacité de stockage équivalente (exemple : 20 m³ utilisable à une concentration de 1% avec les même caractéristiques), judicieusement réparti, et répondant au calcul théorique du cas majorant de lutte contre l'incendie de la sous-rétention nécessitant les moyens les plus importants selon la stratégie définie par l'exploitant.

Les réserves d'émulseurs sont judicieusement réparties au regard des moyens qui sont mis en œuvre, et a minima sur 3 réserves mobiles faisant partie de la plateforme Normandie (l'émulseur contenu dans les camions peut faire partie de ces réserves mobiles). Elles sont disponibles à tout moment, quel que soit le feu sur le site.

VIII.3.3. Extincteurs :

Des extincteurs, en nombre suffisant, sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre et compatibles avec les produits stockés.

VIII.3.4. Autres moyens :

L'exploitant dispose de :

- détecteurs mobiles de gaz,
- moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (SDIS).
- divers plans du site facilitant l'intervention du SDIS.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VIII.3.5. Mesures et contrôles :

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les résultats des contrôles réalisés sur les points de distribution d'eau incendie et le résultat des contrôles réalisés sur la qualité des émulseurs par analyse d'échantillon qui doivent être réalisés a minima annuellement.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 2 :

L'article VIII.7.2. du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié est complété comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en cas de détection humaine ou automatique d'un accident pour générer, dans les plus brefs délais et au moins depuis la salle de contrôle :

- le signal d'évacuation de l'unité et le cas échéant des unités voisines,
- l'alerte de l'équipe de sécurité incendie de l'établissement,
- la mise en sécurité des installations.

Enfin, un dispositif efficace d'alarme générale doit empêcher, en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes à l'intérieur des zones susceptibles d'être affectées en cas de sinistre. »

Article 3 :

Les mots « Ces réserves incluent un stockage en émulseur de 21 m³ » du deuxième alinéa de l'article IV.4. du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 sont remplacés par les mots « L'exploitant dispose également d'un stockage en émulseur de 10 m³ à une concentration de 3 % ou équivalent ».

Article 4 :

L'article V.5 du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié est complété comme suit :

« Ce dispositif est dimensionné pour délivrer un débit de solution moussante 12 l/m²/min sur la surface du joint. Le toit flottant est équipé d'un dispositif fixe de retenue de la mousse sur la surface annulaire comprise entre le toit flottant et la robe du réservoir, de manière à pouvoir recouvrir rapidement de mousse le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir en cas de feu »

Article 5 :

L'article IV.3.1. du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié est modifié comme suit :

« L'exploitant doit être en mesure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction en moins de 3 heures de tous les feux de cuvette susceptibles de se produire dans son établissement soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne.

Les moyens maintenus dans l'établissement, notamment en ce qui concerne la réserve en émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- dans le cas d'un feu de réservoir, la temporisation si elle est retenue dans la stratégie, puis l'extinction durant a minima 20 minutes au regard du diamètre du bac et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre, la protection des installations menacées par le feu, et le maintien d'un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale ;
- dans le cas des cuvettes de moins de 6 000 m² de superficie, la temporisation si elle est retenue dans la stratégie, puis l'extinction durant a minima 20 minutes du feu de la plus grande cuvette (surface des réservoirs déduite), la protection des installations menacées par le feu, et le maintien d'un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase

d'extinction totale ;

- dans le cas des cuvettes (de plus de 6000 m² de superficie totale), qui doivent être compartimentées (stratégie de sous-rétentions), la temporisation si elle est retenue dans la stratégie, puis l'extinction durant a minima 20 minutes du feu de la sous-rétention nécessitant les moyens les plus importants (surface des réservoirs déduite et extinction du feu de la sous-rétention avant que celle-ci ne déborde et ne propage l'incendie aux autres sous-rétentions), la protection à la mousse des sous-rétentions voisines où la sous-rétention en feu pourrait se déverser avec la réalisation et l'entretien d'un tapis de mousse préventif, la protection des installations menacées par le feu et le maintien d'un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale. Le délai pour la constitution du tapis de mousse préventif sur les compartiments adjacents est calculé sur la base du débit de fuite d'une rupture 50% de la tuyauterie de plus gros diamètre du réservoir en feu.

Article 6 :

L'article V.9.2. du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié est complété comme suit :

« Pour les configurations de bacs en mouvement où la réconciliation matière n'est pas active, l'exploitant transmet un plan d'amélioration à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars 2014, permettant de détecter une anomalie de mouvement pour ces cas. Pour les bacs dont l'amélioration des réconciliations matière n'est pas technico-économiquement réalisable, des mesures compensatoires sont proposées par l'exploitant. Ce plan précise le délai de réalisation des améliorations et d'implantation des mesures compensatoires. »